ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 59773

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question de l'indemnisation des victimes de persécutions, notamment raciales, et de leurs ayants droit, durant l'occupation allemande de 1940. La déclaration de M. le Président de la République en 1995 reconnaissant la responsabilité de la France dans la déportation, notamment des juifs, ainsi que celles de deux Premier ministres, MM. Alain Juppé et Lionel Jospin, a posé la question d'une indemnisation. Ce n'est que très récemment que notre pays a commencé à indemniser au titre de sa responsabilité certaines catégories de victimes et de manière très partielle (décret du 13 juillet 2000). Ainsi, les enfants victimes de persécutions comme le port de l'étoile jaune, l'obligation de se cacher, les graves chocs psychologiques subis, le déracinement, l'impossibilité de poursuivre des études... n'ouvrent droit à aucune indemnisation. Seuls les ayants droit orphelins de déportés et internés sont concernés et sans que l'indemnisation soit rétroactive (elle n'a débuté qu'au jour de la mise en oeuvre de la loi et de ses décrets). Cette situation fait donc apparaître des inégalités de traitement difficilement acceptables qui nécessitent d'être réparées. En conséquence, elle lui demande s'il entend répondre positivement aux demandes d'élargissement de l'indemnisation aux enfants victimes de persécutions nationales socialistes telles que décrites ci-dessus, notamment raciales, et si la France envisage une rétroactivité de l'ensemble des indemnisations.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure parfaitement légitime de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004, a étendu ces dispositions aux orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées, tels les fusillés, dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du Général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre.

Cependant, par une décision dont le caractère symbolique doit être souligné, il s'agissait essentiellement de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes d'actes de barbarie commis durant l'Occupation. C'est pourquoi les dispositions arrêtées par le décret du 27 juillet 2004 devaient nécessairement se limiter à prendre en compte des violences qui, excédant le cadre d'un état de belligérance se caractérisant par des affrontements armés, relevaient de la plus extrême inhumanité et frappaient des personnes dans l'incapacité de se défendre. C'est pourquoi le choix a été fait de circonscrire le champ de l'indemnisation aux populations mentionnées précédemment. En tout état de cause, le ministre précise qu'il est parfaitement conscient de l'étendue du drame vécu par tous ceux qui ont souffert des conséquences du second conflit mondial et confirme que l'indemnisation ne concerne que les orphelins des victimes d'actes de barbarie. Enfin, il n'est pas envisagé de donner un caractère rétroactif à l'indemnisation mise en place. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : Mme Martine Billard
Circonscription : Paris (1re circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59773
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2303
Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5813